



## CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

### *Allée de la Mouche*

-

### « La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT »

Entre,

La **commune de SUSVILLE**, sise 18 impasse du Stade 38350 Susville, représentée par son Maire en exercice, Emile BUCH, dûment autorisé par décision du 29 novembre 2023,

Et,

La **société « La petite roulotte fleurie »**, sise 38 350 SUSVILLE, représentée par Mme Jennyfer ROSTINGT,

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » est autorisée, par la commune de Susville, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, une partie de l'allée de la Mouche pour installer sa roulotte de fleurs de façon hebdomadaire le samedi de 17h30 à 19h30.

#### **Article 2 - Conditions de mise à disposition**

La mise à disposition de ce terrain est valable dans le cadre de l'activité de vente de fleurs proposée par « La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » avec sa roulotte.

« La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » s'engage à faire respecter par ses clients, intervenants, collaborateurs, les dispositions réglementaires de sécurité et de bon usage des terrains.

Mme Jennyfer ROSTINGT sera l'interlocuteur privilégié pour les modalités d'exécution de la présente convention.

#### **- STATIONNEMENT DES VEHICULES et ACCES AU TERRAIN**

Le stationnement est autorisé sur les parkings communaux à proximité dans le respect des règles de bon usage.

## - PUBLICITE

Lors des articles et communiqués de presse relatant ses activités, « La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » prendra toutes dispositions auprès de ses clients et de ses collaborateurs pour qu'ils précisent que les terrains sont mis à disposition par la Commune de Susville, propriétaire des lieux.

### **Article 3 – Durée de la mise à disposition**

La présente convention est conclue pour une période de 1 an à compter du 01 décembre 2023. Son renouvellement est conditionné à une nouvelle décision expresse.

### **Article 4 - Redevance**

La mise à disposition des terrains est consentie à titre gratuit.

### **Article 5 - Assurance**

« La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » s'engage à souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation des lieux. Elle produit à la Commune les attestations correspondantes avant l'entrée en jouissance et à chaque reconduction des garanties souscrites.

L'attestation est remise en même temps que la signature de la convention par l'occupant.

### **Article 6 – Etat des terrains**

« La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » prend les terrains dans l'état où ils se trouvent au moment de leur mise à disposition.

« La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » s'engage à utiliser de manière citoyenne les terrains mis à sa disposition pendant toute la durée de la présente convention.

Toute dégradation qui ne proviendrait pas d'une utilisation normale des terrains sera à la charge exclusive de la société.

« La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT » s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

### **Article 7 – Incessibilité**

La présente convention est consentie à titre personnel au nom de « La petite roulotte fleurie, Jennyfer ROSTINGT. Elle n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers traduit une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 8.

### **Article 8 – Résiliation**

Du fait du caractère précaire et révocable, la Commune peut résilier à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général, avec un préavis accordé à l'occupant de 6 mois courant à compter de la date de la réalisation. L'occupant ne pourra pas prétendre à une indemnité correspondant au préjudice.

En cas d'inexécution par l'occupant de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité.

En cas d'accord amiable, les parties pourront mettre fin de façon anticipée à la présente convention sans indemnité.

### **Article 09 – Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### **Article 10 - Litiges**

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends qui pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la commune de Susville,  
Le Maire.**

**Pour « « La petite roulotte fleurie »  
Jennyfer ROSTINGT.**